OPOUL - PÉRILLOS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'OPOUL-PERILLOS

Délibération N° 37/ 2024

Date convocation : 03/07/2024

Conseillers Municipaux : en exercice 12

Présents : 11

Absents excusés : 1

Procuration : 2

République Française

Département des Pyrénées

L'an deux mille vingt-quatre et le onze du mois de Juillet, à dix-huit heures trente, Le Conseil Municipal de la Commune d'Opoul-Périllos, régulièrement convoqué, Conformément aux articles L2121-11 L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de son Maire le Monsieur Patrick SARDA.

PRESENTS : M. SARDA Jérémy, Mme DEDEBANT Estelle, M. PORTEILS Ludovic, Mme VONAU Marianne, M. DESCHAUX-BEAUME Freddy, M. PONSEILLE Joseph, Mme GONZALEZ Céline, M. DROUILLARD Daniel, M. ROLLI Patrice, Mme FERRAND-GREIN Pascale,

ABSENTS :

PROCURATIONS : Mme Julie CARRERE à M. Jérémy SARDA
Mme Marina GOSNET à Mme Mariane VONEAU

Secrétaire de Séance : M. SARDA Jérémy

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

OBJET : REMBOURSEMENT FRAIS DEPLACEMENT AGENTS MUNICIPAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 précité entré en vigueur le 1er mars 2019Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Le Maire rappelle à l'assemblée que les agents territoriaux peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

Il précise qu'une prise en charge s'impose dès lors que l'agent est en mission ou en stage, c'est-à-dire dès lors qu'il est muni d'un ordre de mission et se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative ou familiale.

Le Maire propose à l'assemblée :

Que suite à la parution du, il est nécessaire de prendre une délibération notamment afin de mettre à jour les montants de remboursement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : Les bénéficiaires

Les personnels territoriaux qui reçoivent une rémunération au titre de leur activité principale sont les bénéficiaires automatiques du dispositif.

Sont donc concernés :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, temps partiel ou temps non complet,
- les agents contractuels et sous contrat de droit privé (CUI-CAE, apprentis, ...).

Article 2 : Les motifs donnant lieu à remboursement de frais

Les frais engagés sont pris en charge à l'occasion de déplacements temporaires pour motif professionnel, effectués dans les cas suivants :

Aucun frais de déplacement ne pourra être remboursé sans le visa préalable de Monsieur le Maire d'un ordre de mission définissant le déplacement, son motif et ses coût estimés.

Article 3 : Les dispositions générales applicables aux transports et à leurs indemnisations

Le remboursement :

Les agents autorisés à utiliser leur véhicule à moteur pour les besoins du service sont indemnisés de leurs frais de transport sur la base des indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par arrêtés ministériels.

L'indemnisation des frais kilométriques se fait sur la base de la législation en vigueur soit actuellement :

Tableau - Le barème kilométrique applicable aux voitures (en €)

Puissance administrative (en CV)	Distance (d) jusqu'à 5 000 km	Distance (d) de 5 001 km à 20 000 km	Distance (d) au-delà de 20 000 km
3 CV et moins	d x 0,529	(d x 0,316) + 1 065	d x 0,370
4 CV	d x 0,606	(d x 0,340) + 1 330	d x 0,407
5 CV	d x 0,636	(d x 0,357) + 1 395	d x 0,427
6 CV	d x 0,665	(d x 0,374) + 1 457	d x 0,447
7 CV et plus	d x 0,697	(d x 0,394) + 1 515	d x 0,470

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus
Pour extrait certifié conforme.

Fait à Opoul-Périllos le 11 Juillet 2024
M. SARDA Patrick
Maire